No 613. — ONDONNANCE portant que les fusils des milices gardes-côtes des capitaineries du Havre et de Caudebec, seront déposés chez les syndics de chaque paroisse.

An camp sous Tournai, 30 juin 1745. (Archiv.)

Nº 614. — Anner du conseil portant réglement sur l'examen, l'approbation, l'impression et le débit des livres.

Au camp de Bost, 10 juillet 1745: (Archiv. - Peuchet.)

Nº 615. — Ordonnance qui veut que dans les navires mar chands il soit embarque un novice par quatre hommes de quipage.

Au camp de Bost, 23 juillet 1745. (Valin, I, 523.)

Nº 616. — Anner du conseil relatif aux droits de propriéte ou de créance à exercer sur les biens des religionnaires fugitifs.

Versailles, 14 septembre 1745. (Archiv.)

Nº 617. — ORDONNANCE portant defenses aux officiers, de frêter, pendant le cours des voyages, aux matelots (1).

Fontainebleau, 1<sup>et</sup> novembre 1745. (Valin, I, 720. — Lebeau.

S. M. étant informée que nonobstant les dissérentes dispositions portées par les ordonnances, pour empêcher que les matelots ne consomment, au préjudice de leurs samilles, pendant le cours des voyages, la solde qu'ils gagnent sur les bâtiments marchands, il se trouve des officiers, mariniers et autres gens des équipages, qui, s'écartant desdites dispositions. prétent ou avancent à des matelots, avec lesquels ils sont embarques, soit en deniers, soit en denrées ou marchandises d'un usage superflu et même pernicieux, dissérentes sommes. dont ils prétendent être remboursés sur le produit des gages desdits matelots, ce qui peut exciter des troubles dans les navires, occasioner le libertinage des matelots, et même leur désertion, et priver leurs familles des secours nécessaires pour leur subsistance; à quoi désirant pourvoir, S. M. a sait, et sait très expresses inhibitions et désenses à tous officiers marinices ou non mariniers, de rieu prêter ou avancer à des matelots ou soires gens de mer pendant le cours des voyages, soit en deniers, soit en marchandises, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de privation ou perte des sommes qui au-

<sup>(1)</sup> Voy, les art. 97 et 91 de l'arrête du 2 prairial an xi.

Nº 618. — Ordonnance pour faire observer parmi les équi pages des vaisseaux accordés à des particuliers pour faire la course, la même police et discipline, établie à l'égard des vaisseaux armés pour le service de l'État.

Fontainebleau, 15 novembre 1745. (Lebcau.,

Nº 619. — Letthes patentes permettant au maréchal de Saixe de disposer de ses biens, et à ses héritiers, légataires et donataires, même étrangers, d'en jouir.

Versailles, avril 1746. Reg. P. P. 27. (Rec. cons. d'état.)

Louis, etc. Nous ne pouvons trop marquer la satisfaction que nous ressentons du zèle et de l'attachement singulier que notre très-cher et bien aimé-cousin le maréchal de Saxe a fait paroître pour notre personne et notre couronne, en abandonnant les grands avantages et les grands établissements qu'il pouvoit espérer en Pologne et en Saxe, pour venir en France servir dans nos armées. La supériorité de son génie et l'étendue de ses connoissances dans l'art de la guerre; le courage et l'intrépidité qu'il a fait paroître dans les grades militaires, et